

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Calvados;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département du Calvados;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Decrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Calvados dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Caen—Honfleur, par Cabourg.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 34 (embranchement d'Houlgate);

Chemin de grande communication n° 34 (embranchement d'Houlgate), en totalité;

Chemin de grande communication n° 34 proprement dit, entre la fin de l'embranchement d'Houlgate et l'embranchement de Villers-sur-Mer dudit chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, embranchement de Villers-sur-Mer en totalité;

Chemin de grande communication n° 34, entre la fin de l'embranchement de Villers-sur-Mer et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin vicinal ordinaire n° 4;

Itinéraire Bayeux—Ouistreham.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, embranchement de Bernières en totalité;

Chemin de grande communication n° 84, entre son origine et l'embranchement de Lion-sur-Mer dudit chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, embranchement de Lion-sur-Mer en totalité;

Chemin de grande communication n° 84, entre la fin de l'embranchement de Lion-sur-Mer et le chemin de grande communication n° 61,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Caen—Pont-Audemer.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 13 et la limite du département de l'Eure;

Itinéraire Pont-l'Évêque—Trouville.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 179 et Trouville-Casino;

Itinéraire Pont-l'Évêque—le Neubourg.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département de l'Eure, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Charente-Inférieure;

Vu la délibération, en date du 8 mai 1930, du conseil général du département de la Charente-Inférieure;

Vu la délibération, en date du 17 novembre 1930, du conseil municipal de Rochefort-sur-Mer;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Decrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département de la Charente-Inférieure dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Rochefort-sur-Mer—Royan.

Chemin vicinal ordinaire de Rochefort, entre la route nationale n° 137 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre le chemin vicinal ordinaire n° 16 de Rochefort et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route départementale n° 1 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 22 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication

n° 31 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45 entre le chemin de grande communication n° 22 et la route départementale n° 1.

Itinéraire Saintes—Royan.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 137 et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 7 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 11 et le chemin de grande communication n° 41.

Itinéraire Royan—Mirambeau.

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 17;

Route départementale n° 17, entre la route départementale n° 8 et la route nationale n° 137.

Itinéraire Rochefort—Fouras.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 137 et Fouras (chemin vicinal ordinaire n° 5),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Mirambeau—la Roche-Chalais.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 10 bis;

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 10 bis et la limite du département de la Dordogne.

Itinéraire Rochefort—Saint-Jean-d'Angély.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 138.

Itinéraire Saintes—Marennes.

Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 11 et la route départementale n° 3 à Marennes,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Drôme;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de la Drôme;

Vu la délibération en date du 5 novembre 1930 de la commission départementale de la Drôme dûment déléguée;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décreté:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de la Drôme dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Montélimar—le Teil.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 7 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 2 et le Rhône;

Itinéraire Tain—Romans.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 7 et la route départementale n° 6 (embranchement dit des Masses);

Route départementale n° 3 (embranchement), entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 6;

Itinéraire Nyons—Donzère.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 94 et la limite du département de Vaucluse (enclave de Valréas);

Route départementale n° 4, entre la limite du département de Vaucluse (enclave de Valréas) et la route départementale n° 14;

Route départementale n° 14, entre la route départementale n° 4 et le Rhône;

Itinéraire Beaurepaire—Crest.

Route départementale n° 6, entre la limite du département de l'Isère et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 6 et ladite route départementale n° 6 à Lens-Lestang;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 92;

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 92 et la route nationale n° 93;

Itinéraire Valence—Crest.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 7 et la route départementale n° 6.

Lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Bourg-de-Péage—Pont-en-Royans.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 92 et la limite du département de l'Isère.

Itinéraire Pont-de-Quart—Lus-la-Croix-Haute.

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 93 et la route nationale n° 75;

Itinéraire Crest—Vaison.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 93 et le chemin d'intérêt commun n° 10;

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route départementale n° 6 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 et la route départementale n° 4 bis;

Route départementale n° 4 bis, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route départementale n° 4;

Chemin d'intérêt commun n° 60, entre la route départementale n° 4 (premier tronçon) et le deuxième tronçon de ladite route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre le chemin d'intérêt commun n° 60 et la limite du département de Vaucluse;

Itinéraire Montélimar—Dieulefit.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 12,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Hérault;

Vu la délibération en date du 16 mai 1930 du conseil général du département de l'Hérault;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décreté:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Hérault dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Agde—Sète.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 112 et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 38;

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 32 et Sète (quai de Bose);

Itinéraire Gignac—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 109 et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 31 et la route nationale n° 112;

Itinéraire Lodève—Ceilhes.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 6,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Lacaune—Aigues-Vives.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de l'Aveyron et la route nationale n° 112;

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 112 et le chemin de grande communication n° 20;

Itinéraire Saint-Pons—Carcassonne.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 112 et le chemin de grande communication n° 12 (embranchement);

Chemin de grande communication n° 12 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 12 proprement dit et la limite du département du Tarn;

Itinéraire Montpellier—Ganges.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 109 et la route nationale n° 99,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce

61 Ramond.
62 Brisville.
63 Octor.
64 Catus.
65 Delciève.
66 Dufourmantel.
67 Michel.
68 Ruchier.
69 Lefranc.
70 Goguillon.
71 Merisson.
72 Cochart.
73 Legroux.
74 Schoeffer.
75 Husson.
76 Létrange.
77 Dewez.
78 Lajeunesse.
79 Dislaire.
80 Clément.
81 Hibon.
82 Boinet.
83 Poulain (P.).
84 Roger.
85 Laviéville.
86 Noireaux.
87 Caré.
88 Conotte.
89 Hutin.
Habouzar (au titre étranger).

ECOLE DE PARIS

Brevet d'ingénieur.

1 Chemin (Gustave), médaille d'or.
2 Blazy (Jean), médaille d'argent.
3 Pillet (Abel), médaille d'argent.
4 Mercier (Pierre), médaille d'argent.
5 Noé (Jean), médaille d'argent.
6 Canitrot (Georges), médaille d'argent.
7 Guaydamour (Roger), médaille d'argent.
8 Chevalier (Henri), médaille d'argent.
9 Poige (Jean), médaille d'argent.
10 Guillemard (Georges), médaille d'argent.
11 Muller (Pierre), médaille d'argent.
12 Vérove (Roger), médaille d'argent.
13 Lebourg (Maurice), médaille d'argent.
14 Depatte (René), médaille d'argent.
15 Nocturne (Jean), médaille d'argent.
16 Modro (Pierre).
17 Desroches (Jacques).
18 Hù (André).
19 Even (Louis).
20 Desfarge (Claude).
21 Chaboisseau (Lucien).
22 Coulon (Louis).
23 Billard (Frédéric).
24 Mouret (Pierre).
25 Poey (Jean).
26 Eveno (Marc).
27 Magnier (Roger).
28 Ledoux (André).
29 Desbordes (Jean).
30 Unal (André).
31 Gain (Georges).
32 Boulogne (René).
33 Liénhard (René).
34 Vecchi (René).
35 Cousteix (Blaise).
36 Paradeise (Yves).
37 Malapret (Henri).
38 Vermont (Paul).
39 Bruneau (Louis).
40 Lauvrenay (Jean).
41 Baldet (Henri).
42 Haraucourt (Maurice).
43 Hasenohr (Claude).
44 Germain (Yvon).
45 Manand (Henri).
46 Fabien (André).
47 Véron (Gaston).
48 Bousquet (Jean).
49 Faguet (Jacques).
50 Isambert (Jean).
51 Lafouasse (Paul).
52 Duval (Robert).
53 Forget (Charles).
54 De Becker (Roger).
55 Allagnon (Henri).
56 Chabenat (Lucien).
57 Cordier (Pierre).
58 Roussin (René).
59 Mercier (André).
60 Laurens (André).
61 Castanié (Jean).
62 Lefebvre (René).
63 Guillet (Pierre).
64 Lafforgue (Jean).
65 Pellissier (Jean).

66 Bougain (Edgard).
66 Duwez (Raymond).
66 Sureau (Jean).
69 Simon (Pierre).
70 Héricourt (Georges).
71 Schuster (Jean).
72 Domergue (Henri).
73 Dusoleil (Henri).
74 Barbichon (Roland).
75 Noblecourt (André).
76 Lepetit (Lucien).
77 Barbier (Louis).
78 Ledoyen (René).
78 Moulinot (Gaston).
80 Payré (Jean).
81 Poisson (Robert).
82 Maisonneuve (Jean).
62 bis Falconnier (Roger) (au titre étranger).

PROMOTION 1927-1930.

Dimey (Jean).

Diplôme d'ancien élève.

1 Cassagne (Henri).
2 Chaire (Jean).
3 Faussemagne (Jacques).
4 Bécuwe (Charles).
5 Bourelly (Raymond).
6 Bernard (Maurice).
7 Fortin (Jacques).
8 François (Maurice).
9 Spilbauer (Armand).
10 Gourlin (André).
11 Maury (Robert).
12 Lindemann (Maurice).
13 Lamic (Marcel).
14 Duport (René).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu en 1932 le diplôme d'élève breveté de l'école nationale d'horlogerie de Gluses.

I. — SECTION D'HORLOGERIE

1 Livet (Jacques), médaille d'argent.
2 Bairiot (Roger), médaille d'argent.
3 Pioger (André).
4 Lassiville (Jean).
5 Bourduge (Raymond).
6 Bouriant (Georges).
7 Gouaille (Maurice).
8 Vol (Serge).

II. — SECTION INDUSTRIELLE

1 Aymard (Georges), médaille d'or.
2 Grépin (Léon), médaille d'argent.
3 Bach (Léon), médaille d'argent.
4 Berthod (Jean), médaille d'argent.
5 Lefloch (René), médaille d'argent.
6 Bechet (Paul), médaille d'argent.
7 Morel (Emile), médaille d'argent.
8 Anthoine (Louis).
9 Bernard (Marcel).
10 Arnaud (Emile).
11 Gaillard (Georges).
12 Coudurier (Alphonse).
13 Cros (Paul).
14 Willez (Jean).
15 Roguet (Raoul).
16 Norrier (Louis).
17 Forestier (Raymond).
18 Boccard (Gaston).
19 Zuber (Michel).
20 Perrin (Georges).
21 Gay (Marius).
22 Gaulier (Charles).
23 Gavel (Jean).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité, 161, rue de Sèvres, Paris (reconnue par l'Etat), ayant obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

PROMOTION NORMALE

MM.
Ramis.
Laloue.
Vadi.
Pignot.
Steckx.
Mlle Rageau.
Manchon (J.-P.).

Manchon (M.).
Bousch.
Chaume.
Petit.
Luc.
Manoury.
Levasseur (Guy).
Du Temple.
Briant.
Piskounoff.
Faure.
Dobkowski.
Amini.
Wexler.
Hibon.
Rum.
D'Humières.

Geneix.
Le Charpentier.
Carrer.
Levasseur (André).
Bouyer.
Fiks.
Goldman.
Grassin.
Cotten.
Maignant.
Attyé.
Baduel d'Oustrac.
De Clapiers.
Martinet.
Brindejont.
Casso.

VÉTÉRANS

MM.
Zeki.
Léonard.
Legros.
Vozdviginsky

Ionas.
Baudin.
Messean.
Boe.

HORS CLASSEMENT

M. Jeanmet.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Fonds de concours.

Par décret en date du 16 août 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1932 (travaux publics), chapitre 118: « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Loi du 31 juillet 1920, article 133 », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 3.293.902 fr. 77.

Un crédit de pareil montant est annulé au budget du ministre des travaux publics (travaux publics), exercice 1931-1932, chapitre 117.

Par décret en date du 16 août 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1932 (travaux publics), chapitre 117: « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921 », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 500.000 fr.

Routes nationales.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins de département de la Drôme;

Vu les délibérations en date des 30 octobre 1931 et 7 mars 1932 du conseil général du département de la Drôme;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée

par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décèrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Drôme dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

1^o Itinéraire: Crest—la Voulte.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 93 et la route nationale n° 7.

Chemin d'intérêt commun n° 80, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de l'Ardèche.

2^o Itinéraire: Crest—le Pouzin.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de l'Ardèche.

3^o Itinéraire: Lyon—Die, par Saint-Marcellin.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de l'Isère et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 93.

4^o Itinéraire: Apt—Gap, par Laragne.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département de Vaucluse et le chemin d'intérêt commun n° 46.

Chemin d'intérêt commun n° 46, entre le chemin de grande communication n° 22 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 46 et la limite du département des Hautes-Alpes.

5^o Itinéraire: Sisteron—Sedron.

Chemin de grande communication n° 3 des Basses-Alpes, entre la limite du département des Basses-Alpes (commune de Cures) et celle du même département (commune des Omergues).

Chemin de grande communication n° 14, entre la limite du département des Basses-Alpes et le chemin de grande communication n° 13.

6^o Itinéraire: Orange—Valréas.

Chemin de grande communication n° 64 de Vaucluse, entre la limite du département de Vaucluse et la route nationale n° 94.

Chemin de grande communication n° 64 de Vaucluse, entre la route nationale n° 94 et la limite du département de Vaucluse (enclave Valréas).

7^o Itinéraire: Grenoble—Annonay, par Rives.

Chemin de grande communication n° 64 de l'Isère, entre la limite du département de l'Isère (commune de Beurepaire l'Isère) et celle du même département (commune de Jarrieu).

8^o Itinéraire: Sedron—Buis-les-Baronnies.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 15.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 13 et la route départementale n° 5.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Loire-Inférieure;

Vu les délibérations en date des 1^{er} mai 1930, 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département de la Loire-Inférieure;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décèrète:

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Loire-Inférieure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret:

1^o Itinéraire Redon—Segré par Châteaubriant.

Chemin de grande communication n° 12 bis, entre la route nationale n° 164 et la route nationale n° 178.

Chemin de grande communication n° 3 bis, entre la route nationale n° 178 et la limite du département de Maine-et-Loire.

2^o Itinéraire Challans—Montaigu.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de la Vendée et la route nationale n° 178.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 178 et la limite du département de la Vendée.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de la Vendée et celle du même département (enclave).

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de la Vendée (commune de Rocheservière) et celle du même département (commune de Boufféré).

3^o Itinéraire la Roche-sur-Yon—Clisson.

Chemin de grande communication n° 13 bis, entre la limite du département de la Vendée et la route nationale n° 148 bis.

4^o Itinéraire Batz—la Roche-Bernard.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale de Savenay au Croisic (ancien chemin de grande communication n° 45) et le chemin de grande communication n° 9 bis.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre le chemin de grande communication n° 8 bis et la limite du département du Morbihan.

5^o Itinéraire Nantes—Saumur par Beaupréau.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 148 bis et la limite du département de Maine-et-Loire.

6^o Itinéraire Clisson—Chalonnes par Montfaucon.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 148 bis et la limite du département de Maine-et-Loire.

7^o Itinéraire Ancenis—Clisson.

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 23 et la limite du département de Maine-et-Loire.

8^o Itinéraire Cholet—Varades.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de Maine-et-Loire et la route nationale n° 23.

9^o Itinéraire Châteaubriant—Ploërmel.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 163 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine.

10^o Itinéraire Champtoceaux—Oudon.

Chemin de grande communication n° 24, entre la limite du département de Maine-et-Loire et la route nationale n° 23.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Mayenne;

Vu la délibération en date du 19 mai 1932 du conseil général du département de la Mayenne;

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ de la voiture.

Aux arrêts sans correspondants, ils devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 45 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants, les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir à l'arrivée même de la voiture.

Marchandises.

Art. 14. — Supprimé.

Dispositions relatives aux messageries.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit.

On considérera tout d'abord que les tarifs maxima ont été déterminés en admettant pour les principales matières consommables les quantités et les prix ci-après pour 100 kilomètres parcourus :

Carburant. — 23 litres essence touriste à 2 fr., prix de gros à Besançon.....	56 fr.
Lubrifiant. — Mobiloil, 2 kilogr. 4 à 8 fr.....	19
Bardages. — Dunlop 32x6 s'usant en 18.000 kilomètres (6 roues).....	30

Total..... 105 fr.

Pour la revision, les quantités seront considérées comme invariables, et les prix seuls varieront; ces prix seront arrêtés par le préfet du Doubs d'accord avec l'entrepreneur et, à défaut d'entente, par un expert désigné par le conseil de préfecture. Les frais de l'expertise seront supportés par moitié par le département et par l'entrepreneur.

Si cette revision fait ressortir une variation, soit en moins, soit en plus de 10 p. 100 au minimum des dépenses totales de 105 fr., les tarifs maxima seront révisés, toute variation de 1 p. 100 de ces dépenses entraînant une variation de 1/2 p. 100 des tarifs, lesquels seront arrondis au demi-centime le plus voisin.

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs.

Les tarifs révisés en exécution du présent article ne pourront l'être à nouveau avant une période d'application d'au moins une année.

Dispositions générales.

Art. 17. —
Les titres IV et V sont conformes au modèle dûment complété et modifié.

Fait en double exemplaire, à Besançon, le 31 mai 1932.

Lu et approuvé :
L'entrepreneur,
Signé : TAVERNIER.

Lu et approuvé :
Le préfet du Doubs,
Signé : FAURAN.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1932 :

Page 9204, 2^e colonne, 7^e et 8^e ligne, au lieu de : « chemin de grande communication n° 13 », lire : « chemin de grande communication n° 14 ».

Page 9205, 3^e colonne, 30^e, 31^e, 32^e, 33^e, 34^e, 35^e et 36^e ligne, au lieu de : « chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 213 E; chemin de grande communication n° 213 E, entre le chemin de grande communication n° 213 et la limite du département du Nord », lire : « chemin de grande communication n° 213 entre la route nationale n° 42 et la limite du département du Nord; chemin de grande communication n° 213 E, formant dédoublement du chemin de grande communication n° 213 à Saint-Omer pour le passage à niveau des voies du chemin de fer du Nord ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1932 page 10996, 1^{re} colonne, 56^e ligne, au lieu de : « enclave, commune de Tariaras », lire : « enclave, commune de Châteauneuf ».

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 2 novembre 1932, ont été nommés élèves titulaires de 1^{re} année à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne: MM. Laroche, Caubel, Taurinya, Gerbe, Mugnier, Sisbelle, Drillon, Pacrot, Ferré, Borgey, Boismard, Prost, Ferrère, Rosoff, Eymery, en remplacement de MM. Malécot, Proust, Hugol, Hugonny, Aubert, Fabre, Maynard, Montagné, Faverge, Fauré, Le Borgne, Haertig, Vialard, Bénabens, Pelouse, démissionnaires, et à défaut de MM. Troussou, Coron, Lagrost, Skorochod, Richard, qui se sont désistés.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 novembre 1932, les rédacteurs stagiaires à l'administration centrale des travaux publics dont les noms suivent, ont été nommés, à dater du 1^{er} novembre 1932, rédacteurs de 3^e classe à l'administration centrale des travaux publics, savoir :

M. Aillet (René), rédacteur stagiaire, affecté au bureau du secrétariat et des travaux législatifs.

Mlle Damart, rédacteur stagiaire, affectée au 2^e bureau des voies navigables.

Mlle Dormoy, rédacteur stagiaire, affectée au 2^e bureau de la direction générale des chemins de fer.

M. Laval (Robert), rédacteur stagiaire, affecté au 1^{er} bureau du personnel.

Ils conserveront, en cette qualité, la même affectation.

Par arrêté du 2 novembre 1932, M. Martin (Jules-Louis), rédacteur stagiaire à l'administration centrale des travaux publics, affecté au 2^e bureau des ports maritimes, a été licencié à dater du 16 novembre 1932.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 2 novembre 1932, M. Bouquet des Chaux, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, remis par le ministre des colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, a été mis, sur sa demande, à dater du 1^{er} décembre 1932, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour être affecté au service des travaux publics du Maroc.

Il sera placé, pour une durée de cinq ans dans la situation de service détaché par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

CONTINGENT SPÉCIAL
(Loi du 30 décembre 1931.)

Par décret en date du 23 octobre 1932 rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1932, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

A été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Nivellean (Victor-Toussaint), officier diotélégraphiste, Marseille 17518; 27 unités.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Importation de certaines catégories de peaux ouvrées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1932, Ex. 476 ter Peaux corroyées, etc., paragraphe 3, De veaux et autres petites peaux page 10633, au lieu de : « 70.948 kilogr. », lire : « 74.248 kilogr. ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté du ministre de la santé publique en date du 23 octobre 1932, la médaille d'honneur des épidémies en argent a été décernée à M. Brémont (Victor), infirmier à l'Hôtel Dieu à Rouen.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE

Par application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1920 :

M. le médecin général Coullaud, directeur du service de santé de la 9^e région, a été placé, à compter du 2 novembre 1932, dans la 2^e section (réserve) du cadre du corps de santé militaire.